

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105  
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TIURAI 1956

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-  
çais de l'Océanie. **180 fr. 100 fr. 60 fr.**  
France et territoires  
d'Outre-mer..... **190 fr. 105 fr. 60 fr.**  
Etranger..... **265 fr. 130 fr. 70 fr.**

### PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. **15 fr.** — Etranger **20 fr.**  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... **15 fr.**  
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... **7 fr.**  
Publication de sociétés philanthropi-  
ques, littéraires, scientifiques, spor-  
tives etc..... **7 fr.**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 7 avril Décret approuvant une délibération de l'assem-  
blée territoriale des Etablissements français de  
l'Océanie en date du 28 novembre 1955, exon-  
érant des droits de douane applicables les  
animaux reproducteurs de race pure. (Arrê-  
té de promulgation n° 938 a.a. du 12 juillet  
1956) . . . . . 339

9 avril Décret n° 56-372 relatif à la publication dans  
les territoires d'outre-mer, au Togo et au Ca-  
meroun de la convention franco-britannique sur  
l'assistance judiciaire et la caution judicatum  
solvi, signée à Paris le 15 avril 1936. (Arrêté  
de promulgation n° 938 a.a. du 12 juillet  
1956) . . . . . 339

5 mai Décret abrogeant l'article 49 du décret du 27  
décembre 1928 portant règlement de police sa-  
nitaire maritime aux colonies, pays de pro-  
tectorat et territoires sous mandat rattachés  
au ministère des colonies. (Arrêté de promul-  
gation n° 938 a.a. du 12 juillet 1956) . . . 340

24 mai Décret n° 56-510 portant fixation et répartition  
de la contribution supplémentaire spéciale due  
au service financier de la caisse de retraites  
par les territoires relevant du ministère de la  
France d'outre-mer et par la Réunion pour  
le payement, en 1954, de l'indemnité temporaire  
instituée par le décret n° 52-1050 du 10 sep-  
tembre 1952. (Arrêté de promulgation n° 951  
a.a. du 12 juillet 1956) . . . . . 340

6 juin Loi n° 56-540 portant amnistie de faits commis  
au cours et à l'occasion de conflits collectifs  
du travail et de manifestations sur la voie pu-  
blique. (Arrêté de promulgation n° 951 a.a. du  
12 juillet 1956) . . . . . 341

8 juin Décret n° 56-570 modifiant certaines dispositions  
du décret du 21 novembre 1933 portant réor-  
ganisation judiciaire et fixant les règles de  
procédure en Océanie. (Arrêté de promulgation  
n° 951 a.a. du 12 juillet 1956) . . . . . 341

9 juin Arrêté ministériel fixant les emplois et les ef-  
fectifs du personnel du cadre général des tra-  
vaux publics de la France d'outre-mer, par  
territoires pour l'année 1956 (Extrait-Océanie).  
(Arrêté de promulgation n° 961 a.a. du 18  
juillet 1956) . . . . . 342

12 juin Décret n° 56-586 modifiant le classement hiérar-  
chique des grades et emplois des personnels ci-  
vils et militaires de l'Etat relevant du régime  
général des retraites. (Arrêté de promulgation  
n° 961 a.a. du 18 juillet 1956) . . . . . 343

14 juin Décret n° 56-605 portant application dans les  
territoires relevant du ministère de la France  
d'outre-mer du décret n° 46-2281 du 16 octo-  
bre 1946 réglementant le concours d'entrée aux  
écoles de sages-femmes et les études prépara-  
toires au diplôme d'Etat de sage-femme. (Ar-  
rêté de promulgation n° 961 a.a. du 18 juil-  
let 1956) . . . . . 343

15 juin Décret n° 56-606 portant modification des arti-  
cles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre  
1912 sur le régime financier des territoires  
d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 961  
a.a. du 18 juillet 1956) . . . . . 345

18 juin Décret n° 56-613 tendant à améliorer la situa-  
tion de la propriété foncière dans les Etablis-  
sements français de l'Océanie. (Arrêté de pro-  
mulgation n° 951 a.a. du 18 juillet 1956) . . 345

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1948 6 déc.	Décret n° 48-2053 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution judicatum solvi signée à Paris le 15 avril 1936. (J.O.R.F. du 2 février 1949 - page 1184) . . . . .	347
1956 14 mai	Décret n° 56-489 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 17 mai 1956 - page 4566) . . . . .	349
7 juin	Loi n° 56-557 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative. (J.O.R.F. du 10 juin 1956 - page 5327) . . . . .	352
Extraits . . . . .		352
Circulaire n° 23-344 PE/5 du 6 juin 1956 sur le droit d'option à la C.R.F.O.M. . . . .		352

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 11 juil.	Arrêté n° 927 c.p., portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un facteur du cadre local des postes et télécommunications . . . . .	537
11 juil.	Arrêté n° 935 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1954, 1955 et 1956 . . . . .	358
11 juil.	Arrêté n° 936 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, exercice 1956 . . . . .	358
12 juil.	Arrêté n° 950 enrg., rapportant l'arrêté n° 691 enrg. du 29 mai 1956 autorisant l'impression de 2.000 formules de passeport à 100 francs . . . . .	358
13 juil.	Arrêté n° 955 a.a., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 . . . . .	359
19 juil.	Arrêté n° 966 c.p., organisant une session spéciale d'examens d'intégration dans les cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie en faveur des agents qui ont été empêchés par suite d'événements de guerre, de participer aux concours et examens d'intégration organisés pendant leur absence . . . . .	359
23 juil.	Arrêté n° 977 a.a., prescrivant le recensement général de la population des E.F.O. . . . .	359
23 juil.	Arrêté n° 978 a.a., fixant la consignation d'aliments lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers . . . . .	360
25 juil.	Arrêté n° 995 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, exercice 1956 . . . . .	360
25 juil.	Arrêté n° 1000 dom., désignant la commission d'expertise chargée d'évaluer la valeur vénale des immeubles (terrains et constructions) sis à Uturoa et susceptibles d'un échange éventuel entre le territoire et la commune d'Uturoa . . . . .	360
Extraits . . . . .		361

## AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Siou Fong Lee Seng c.i. n° 7000 . . . . .	362
Office des changes.— Avis n° 285 . . . . .	362

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	363
Annonces diverses . . . . .	365

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 938 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 12 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution judicatum solvi, signée à Paris le 15 avril 1936. (J. O. R. F. 12 avril 1956 - page 3551) ;

- le décret du 7 avril 1956 approuvant une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1955, exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure (J. O. R. F. 12 avril 1956 - page 3552) ;

- le décret du 5 mai 1956 abrogeant l'article 49 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies. ((J. O. R. F. 12 mai 1956, page 4447).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 951 a a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 12 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 4982 du 15 juin 1956 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 56-510 du 24 mai 1956 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1954, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (J.O.R.F. 29 mai 1956 - page 4953);

- la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (J.O.R.F. 7 juin 1956 - page 5331);

- le décret n° 56-570 du 8 juin 1956 modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie (J.O.R.F. 13 juin 1956 - page 5387).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 961 a.s., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 18 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J.O.R.F. 17 juin 1956 - page 5520);

- le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 règlementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme (J.O.R.F. 20 juin 1956 - page 5661);

- le décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 20 juin 1956 - page 5663);

- le décret n° 56-613 du 18 juin 1956 tendant à améliorer la

situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 22 juin 1956 - page 5730);

- l'arrêté ministériel du 9 juin 1956 fixant les emplois et les effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1956 (Extrait - Océanie) (J.O.R.F. 22 juin 1956 - page 5732).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1956.

J. TOBY.

DÉCRET approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955 exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure.

(Du 7 avril 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissement français de l'Océanie;

Vu la délibération en date du 28 novembre 1955 exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure;

Vu les avis du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de l'agriculture,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération en date du 28 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits de douane applicables les animaux reproducteurs de race pure.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 56-372, relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution « *judicatum solvi* » signée à Paris le 15 avril 1936.

(Du 9 avril 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-2053 du 6 décembre 1948 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sera publiée aux Journaux officiels des ter-

ritoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936, telle qu'elle figure au décret susvisé du 6 décembre 1948.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

GUY MOLLET:

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFFERRE.

**DÉCRET** abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

(Du 5 mai 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par les décrets du 10 août 1934 et du 4 octobre 1950, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'article 59 (titre V, chap. II) du décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, sont abrogées.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFFERRE.

**DÉCRET** n° 56-510 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

(Du 24 mai 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget :

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article :

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 7 décembre 1955,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>.— Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1954 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est fixé à 176.440.116 F.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

1.— Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Afrique occidentale française....	51.312.209 F.
Madagascar.....	53.303.795
Comores.....	660.211
Afrique équatoriale française....	3.942.234
Cameroun.....	3.356.029
Nouvelle-Calédonie.....	38.858.985
Togo.....	1.279.488
Océanie.....	2.046.330
Somalis.....	1.318.516
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.105.222
Inde (pour régularisation).....	3.592.834

161.775.853 F.

2.— Réunion..... 14.664.263

Total..... 176.440.116 F.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
GILBERT-JULES.

*Le ministre des affaires économiques  
et financières.*  
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
MAURICE PIC.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
JEAN FILIPPI.

LOI n° 56-540 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

(Du 6 juin 1956)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 22 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est ainsi modifié :

« L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés avant le 2 janvier 1956 ».

Art. 2.— I.— Après le huitième alinéa de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21 ».

II.— L'alinéa 10 de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« — Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 2 et 15, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés) . . . ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 3.— L'article 25 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Pendant un délai de deux ans à compter du 1er mai 1956 ou de la date de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

« Articles 309, alinéas 1er et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1er, 2 et 3, 443 du code pénal ;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées ».

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Sont amnistiés, dans les conditions de date prévues par la présente loi, les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi complété :

« ... sauf en ce qui concerne les infractions amnistiées en application du titre V de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,

François MITTERAND.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFERRE.

Le ministre des affaires sociales,

Albert GAZIER.

DECRET n° 56-570 modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

(Du 8 juin 1956)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'avis donné par l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er, 78, 79, 121, 218, 219 et 220 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Dans les Etablissements français de l'Océanie, la justice est administrée, conformément aux dispositions du présent décret et du décret organique du 22 août 1928, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance, un tribunal mixte de commerce, ayant tous leur siège à Papeete, une justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, ayant son siège à Raiatea, et des justices de paix à compétence ordinaire instituées partout où les besoins du service l'exigent par des arrêtés du gouverneur pris sur proposition du chef du service judiciaire. Le ressort et le siège de ces justices de paix sont précisés dans lesdits arrêtés.

« Sur proposition du chef du service judiciaire et du président du tribunal supérieur d'appel, des fonctionnaires du cadre général ou local ayant une pratique judiciaire suffisante et résidant au siège des justices de paix ainsi créées sont délégués, par arrêté du gouverneur, dans les fonctions de juge de paix ».

« Art. 78.— Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

« Néanmoins, les juridictions compétentes peuvent, en tout état de cause, ordonner d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause la comparution en conciliation des parties.

« La comparution a lieu en chambre du conseil. Un procès-verbal en est dressé qui contient les conditions de l'arrangement s'il y a conciliation ; dans le cas contraire, il fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les

conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

« Art. 79.— La procédure devant les divers tribunaux des Etablissements français de l'Océanie se fait sans ministère d'avoué. Les actes mis à la charge des avoués par le code de procédure civile sont produits soit par les parties elles-mêmes ou par leurs représentants réguliers, soit par les avocats défenseurs institués près le tribunal supérieur d'appel.

« On entend par représentants réguliers, au titre du présent décret :

- « 1<sup>o</sup> Les parents en ligne ascendante et descendante ;
  - « 2<sup>o</sup> Les maris qui représentent leurs épouses et celles-ci leurs maris ;
  - « 3<sup>o</sup> Les parties ayant des intérêts communs, qui peuvent se représenter réciproquement.
- « Lesdits représentants doivent être munis d'une procuration sous seing privé valable pendant toute la durée de la procédure ;
- « 4<sup>o</sup> Les tuteurs et curateurs qui représentent leurs pupilles et les héritiers absents ;
  - « 5<sup>o</sup> Devant la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, les mandataires munis d'un pouvoir écrit et spécial qui doit être agréé par le président de la juridiction.

« Toutes les demandes sont formées par requête introductive d'instance qui remplace la citation prévue par les dispositions du code de procédure civile. Cette requête contient les noms et demeures des parties, la désignation du tribunal compétent, l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énonciation des pièces dont il est fait usage et l'objet de la demande.

« L'original de cette requête, accompagné d'autant de copies que de défenseurs en cause, est adressé au greffe de la juridiction compétente. Les pièces versées aux débats sont annexées à la requête ou produites ultérieurement. »

« Art. 121.— Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier, du code de procédure civile, articles 474 et suivants.

« Toutefois, en matière de sortie d'indivision et sous réserve de leurs droits éventuels à des dommages-intérêts, ce recours ne peut s'appliquer aux tiers qui contestent la validité du partage ».

« Art. 218.— Le président du tribunal de première instance et les juges suppléants de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete.

« Le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent tient des audiences foraines dans chaque île ou district faisant partie de sa circonscription.

« Les juges de paix à compétence ordinaire tiennent également des audiences foraines dans chaque île ou district de leur ressort respectif.

« Au début de chaque année judiciaire, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel déterminent le nombre et la fréquence des tournées judiciaires, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci doivent s'effectuer ; ils désignent également, de préférence par roulement, les magistrats appelés à se déplacer. Si les circonstances l'exigent, ces décisions peuvent être modifiées à tout moment.

« Les chefs de la juridiction d'appel peuvent toujours, en cas de besoin, désigner un magistrat ou un fonctionnaire exerçant les fonctions de juge de paix pour tenir des audiences foraines dans une localité quelconque des Etablissements français de l'Océanie.

« Art. 219.— Le juge forain peut siéger sans l'assistance d'un représentant du ministère public.

« Il est assisté soit du greffier titulaire, soit d'un commis greffier assermenté, lequel peut exercer pendant toute la durée du déplacement les fonctions de notaire.

« Art. 220.— Le président et les juges suppléants du tribunal de première instance siégeant en audience foraine sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance de Papeete ont la compétence de ce tribunal. En cas d'urgence, ils peuvent statuer en matière commerciale. Lorsqu'ils se trouvent dans une île ou un district qui ne rentre pas dans un ressort de justice de paix, ils joignent à leurs attributions celles de juge de paix.

« Le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent a la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire.

« Les juges de paix à compétence ordinaire ont également la même compétence en audience foraine qu'en audience ordinaire. Toutefois, en dehors des cas où ils sont normalement compétents par application des articles 5 à 28 inclus du présent décret, ils peuvent en outre, lorsque les chefs de la juridiction d'appel l'estiment nécessaire à une bonne administration de la justice et sur ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel conforme aux réquisitions du procureur de la République, connaître, aussi bien en audience foraine qu'en audience ordinaire, des demandes en partage et de toutes contestations entre cohéritiers prévues et réglementées par les articles 822 et suivants et 838 et suivants du code civil ».

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
Guy MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,  
François MITTERAND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les emplois et effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1956, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1956 dans les territoires de la France d'outre-mer :

A — Nombre d'emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

B. — *Effectifs maxima de personnel.*

Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

DÉCRET n° 56-586 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(Du 12 juin 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-1673 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Ministère de la France d'outre-mer

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS METROPOLE)

C. — TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

*Inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales,*

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Inspecteurs.....	300 — 600 (630) (1)
Inspecteur général..	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,  
PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 56-605 portant application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme.

(Du 14 juin 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des sages-femmes,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>  
Concours d'entrée.

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur titres et sur épreuves.

Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire ou de l'un des diplômes ou titres équivalents dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

Les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves du concours si leur nombre, au jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur dans le centre où elles sont inscrites à la moitié du nombre de places mises au concours dans l'école de ce centre. Lorsque le nombre de ces candidates postulant pour la première ou la deuxième année d'études est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours dans chacune de ces années, elles doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et celles des deux parties du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles une majoration de 10 points.

Le jury prévu à l'article 4 ci-après peut, pour raisons de moralité motivées, refuser à une candidate de se présenter au concours.

La décision, notifiée par le directeur général ou le directeur de la santé publique, doit être envoyée au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

L'admission dans les écoles n'est définitive qu'après un stage probatoire de trois mois dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2.— Les candidates doivent avoir au moins dix-huit ans au 1er octobre de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3.— Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire.

Elles sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une composition française, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets, dont l'un devra porter obligatoirement sur une question sociale ;

2° Une dictée complétée par une explication de textes et de mots, notée de 0 à 20 ;

3° Une composition notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme du brevet élémentaire).

Art. 4.— Le concours a lieu chaque année le premier mercredi du mois de juin et le lendemain. La liste des pièces à fournir pour constituer le dossier et l'arrêté fixant le nombre maximum d'élèves à recevoir dans chaque école sont publiés au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* des groupes de territoires ou territoires intéressés.

Le concours a lieu par centres. Ces centres, dont le nombre est égal au nombre d'écoles agréées, sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui détermine également les territoires qui leur sont rattachés.

Le jury du concours est constitué dans chaque centre par les hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire, siège de l'école. Il est présidé par le recteur d'académie ou le directeur de l'enseignement ou un inspecteur d'académie délégué et comprend obligatoirement comme vice-présidents un représentant du directeur général ou du directeur de la santé publique et le directeur de l'école.

Art. 5.— Ces sujets, ainsi que la note totale au-dessous de laquelle les élèves ne peuvent pas être admises, sont communiqués par le ministre de la santé publique et de la population au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au président du jury. La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire. La note zéro dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçues ; les candidates admises sans avoir à subir les épreuves étant classées en tête, selon leur âge, les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur étant les premières.

Les candidates figurant sur cette liste sont affectées à l'école par le jury de chaque centre, par ordre de mérite et dans la limite des places fixées annuellement.

Dès les affectations faites, le directeur de l'école en avise immédiatement les candidates. Si une élève ayant été affectée

ne se présente pas à l'école au 1er octobre, elle est définitivement éliminée de tout concours ultérieur, sauf si elle peut prouver :

1° Qu'elle en a été empêchée pour raison de maladie ou de force majeure ;

2° En outre, qu'elle a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt son directeur.

La décision définitive est prise par le ministre de la France d'outre-mer.

Les candidates reçues au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier étaient, soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, soit élève de deuxième année en vue de ces diplômes, soit étudiantes en médecine, munies de quatre inscriptions validées, demeurent dispensées de la première année de scolarité. Elles ne pourront, toutefois, être affectées dans l'école en deuxième année que dans l'ordre du concours et dans la mesure du nombre des places disponibles dans les deux dernières années, dont elles compléteront ainsi l'effectif réglementaire.

En aucun cas, cependant, le nombre total des élèves de deuxième et troisième année d'une école ne pourra dépasser le double de l'effectif de l'année prévu pour cette école.

Lorsqu'à l'issue du concours, et ultérieurement au jour de la rentrée scolaire, le nombre des élèves de première ou de deuxième année prévu dans l'arrêté visé à l'article 5 du décret n° 56-306 du 23 mars 1956 n'est pas atteint, soit par suite d'affectations incomplètes par le centre, soit par suite de démissions tardives ou d'absences non excusées le jour de la rentrée, l'effectif peut être complété par des candidates dispensées de subir les épreuves et n'ayant pas fait acte de candidature en temps utile.

Ces affectations sont faites pour chacun des centres des territoires d'outre-mer où se présente cette situation par les soins du ministre de la France d'outre-mer à qui doivent être adressées toutes les demandes.

L'affectation de ces candidates aura lieu dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de compétition, l'ordre de priorité sera établi compte tenu éventuellement de l'âge des candidates.

Sous aucun prétexte, il ne peut être procédé à ces nouvelles affectations après le 1er novembre.

En aucun cas, la note minima d'admission déterminée avant le concours, en application du présent article, ne peut être abaissée pour pouvoir affecter le nombre total d'élèves autorisés.

Art. 6.— Les interruptions d'études sont jugées par le conseil de discipline de l'école, qui a tout pouvoir pour apprécier si l'élève doit être reprise et dans quelles conditions.

## TITRE II

### Examens.

Art. 7.— A la fin de la première année d'études, les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement (études d'infirmières). Il est passé devant le jury de l'école d'infirmières la plus proche, agréée par le ministère de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8.— L'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage de deuxième en troisième année et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Art. 9.— Pour les examens de deuxième et troisième année subis devant les facultés ou écoles de médecine, les candidates devront acquitter les droits d'examen dont le montant sera fixé par arrêté local.

Art. 10.— Ne peuvent être inscrites à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par les chefs de service, assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 11.— Les examens de passage ont lieu en juin ou juillet. Les élèves refusées à l'un quelconque des examens de passage ou empêchées de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, elles devront refaire entièrement l'année (stages et enseignement théorique) et acquitter l'intégralité du prix de pension.

Quatre échecs au même examen entraînent l'exclusion de l'école, la scolarité insuffisante, sauf pour cause de maladie, étant comptée comme un échec.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 12.— Les élèves ne sont pas immatriculées dans les facultés ou écoles de médecine.

Les frais d'examen sont versés directement par les élèves aux perceptions des facultés ou écoles sans intervention des directeurs d'école.

Art. 13.— Le régime des écoles est l'internat.

Le prix de pension est fixé chaque année par arrêté des hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire. Trois catégories d'élèves y sont admises :

1° Les élèves libres qui acquittent elles-mêmes le prix de pension ;

2° Les élèves boursières pour lesquelles le prix de pension est payé par les territoires de résidence ;

3° Les fonctionnaires qui doivent, avant leur entrée à l'école, demander leur mise en disponibilité et obtenir une bourse des territoires où elles étaient affectées.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Dans le cas où la candidate demande le bénéfice d'une bourse, le visa du chef de territoire devra mentionner son accord ; le dossier devra être complété par un engagement de servir pendant six ans dans les formations de la santé publique des territoires intéressés après délivrance du diplôme d'Etat.

Art. 14.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
René BILLERES.

Le ministre des affaires sociales,  
Albert GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique  
et à la population,  
André MAROSELLI.

DÉCRET n° 56-606 portant modification des articles 330 « bis » et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

(Du 15 juin 1956)

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 mai 1924 portant addition au décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers),

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 330 bis.— Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux comptables visés aux articles 328 et 329 pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

« Art. 351.— Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux receveurs municipaux, pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.

DÉCRET n° 56-613 tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 juin 1956)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72, alinéas 2 et 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 28 octobre 1922 modifiant l'article 34 du code civil ;

Vu le décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil (régime successoral) ;

Vu la loi du 20 juillet 1940 modifiant les articles 815, 832 et 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles ;

Vu la loi du 9 novembre 1940 modifiant l'article 832 (dernier alinéa) du code civil en ce qui concerne la dévolution successorale des exploitations agricoles ;

Vu la loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis donné par l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décète :

Article 1er.— Sont étendues aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 28 octobre 1922 modifiant l'article 34 du code civil.

Art. 2.— L'article 7 du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

« Art. 7.— Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession peut être écartée du partage soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession ». (Le reste de l'article sans changement).

Art. 3.— Est abrogé l'article 2 du décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4.— Les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil applicables dans les Etablissements français de l'Océanie sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 815.— Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limite ; cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents et peut être mise en valeur par cette famille :

« 1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint ;

« 2° A la demande du conjoint survivant ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

« Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant, dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus, et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants, dans le cas visé au paragraphe 2 ».

« Art. 822.— L'action en partage et les contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage sont, à peine de nullité, soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession siégeant soit en audience ordinaire, soit en audience foraine, ou au juge de paix à compétence ordinaire du même lieu statuant en vertu des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du décret du 21 novembre 1933 modifié. C'est devant ces juridictions qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la demande des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.

« Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective. S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification ».

« Art. 827.— Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés, ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant, les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent ».

« Art. 832.— Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

« S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due ».

« Art. 859.— Le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation.

« Art. 860.— Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ».

« Art. 866.— Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole fait sans obligation de rapport en nature à un successible excède la portion disponible, le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les co-héritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

« Les délais et conditions de paiement de l'indemnité seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal. Les délais ne pourront, en aucun cas, dépasser dix années. Les avantages résultant des délais accordés pour le paiement des sommes dues aux héritiers ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le paiement ne soit pas retardé au delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles ».

« Art. 1075.— Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

« Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents ».

Art. 5.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

René COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
Guy MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,  
François MITTERRAND.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

DECRET n° 48-2053 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution « *judicatum solvi* » signée à Paris le 15 avril 1936.

(Du 6 décembre 1948)

Le Président de la République,  
Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

**Décète :**

Article 1er.— Une convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* ayant été signée à Paris le 15 avril 1936, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

**CONVENTION**

entre la France et la Grande-Bretagne relative à la caution « *judicatum solvi* » et à l'assistance judiciaire

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, animés du désir de compléter la convention conclue entre eux à l'effet de faciliter l'accomplissement des actes de procédure, qui a été signée à Londres le 2 février 1922,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. Pierre-Etienne Flandin, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Son Excellence le Très Honorable Sir Georges Russel Clerk, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

**I. — Préliminaires**

**Article 1er.**

Dans cette convention, les mots :

(1) « Les territoires d'une (ou de l'autre) Haute Partie contractante » désigneront :

a) En ce qui concerne Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, l'Angleterre et le pays de Galles et tous les territoires auxquels la convention est applicable par suite des extensions prévues par l'article 7, ou des accessions prévues par l'article 8 ; et

b) En ce qui concerne la République française, la France et tous les territoires auxquels la convention est applicable par suite des extensions prévues par l'article 9.

(2) Le mot « ressortissants d'une (ou de l'autre) Haute Partie contractante » sera considéré :

a) En ce qui concerne Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, comme désignant (i) tous les sujets de Sa Majesté, quel que soit leur domicile et toutes les personnes placées sous sa protection (ii), et les sociétés de personnes et de capitaux, les compagnies, les associations et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile constitués ou enregistrés suivant les lois de l'un quelconque des territoires de Sa Majesté ;

b) En ce qui concerne la République française, comme désignant (i) tous les citoyens, sujets et protégés français (ii), les sociétés de personnes et de capitaux, les compagnies, les associations et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile, constitués conformément à la loi française, ou conformément à la loi d'un des territoires auxquels la convention sera applicable, par suite des extensions prévues par l'article 9.

**II**

**Article 2.**

*Protection judiciaire et accès aux cours de justice.*

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante jouiront,

sur les territoires de l'autre, des mêmes droits en ce qui concerne la protection judiciaire des personnes ou des biens, et ils auront accès aux cours de justice pour la poursuite ou la défense de leurs droits, dans les mêmes conditions (y compris les taxes et droits exigés) que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante.

#### Article 3.

##### *Garantie des frais.*

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante, résidant sur les territoires de l'autre partie, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir une garantie pour les frais ou taxes judiciaires dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante n'y auraient pas été obligés dans des circonstances analogues.

Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant hors du territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir une garantie pour les frais ou taxes judiciaires, dans tous les cas où ils posséderont, dans ce territoire, des « biens immobiliers », ou d'autres biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat, et en quantité suffisante pour couvrir ces frais et taxes.

L'interprétation des expressions « biens immobiliers » et « biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat » relèvera de la seule compétence des tribunaux respectifs des Hautes Parties contractantes.

#### Article 4.

##### *Assistance judiciaire gratuite.*

(1) Les ressortissants d'une Haute Partie contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite.

(2) Le présent article est applicable aux affaires criminelles comme aux affaires civiles et commerciales, mais il n'est pas applicable aux personnes morales (associations, compagnies, sociétés et autres organismes jouissant de la personnalité civile).

(3) (1) Pour obtenir l'assistance gratuite dans un territoire de la République française, un ressortissant de Sa Majesté, résidant hors de ce territoire, devra se faire délivrer, par les autorités compétentes de sa résidence, un certificat relatif à ses ressources et conforme à la loi française sur l'assistance judiciaire gratuite.

(2) De même, pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans un territoire de Sa Majesté, un ressortissant français résidant hors de ce territoire devra remplir les formalités qui seraient éventuellement prescrites par les autorités britanniques de ce territoire.

### III. — Dispositions générales

#### Article 5.

Toutes les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

#### Article 6.

La présente convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à Londres. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et elle restera en vigueur pendant une durée de trois ans à partir de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié à l'autre,

par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

#### Article 7.

(1) La présente convention ne s'appliquera de plein droit ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande du Nord, ni aux îles anglo-normandes, ni à l'île de Man, ni aux colonies, territoires au delà des mers ou protectorats de Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, ni à aucun des territoires placés sous sa suzeraineté, ni à aucun des territoires sous mandat dont le mandat est exercé par son gouvernement dans le Royaume-Uni, mais Sa Majesté pourra, à toute époque, pendant la durée de validité de la présente convention prévue par l'article 6, au moyen d'une notification faite par l'intermédiaire de son représentant à Paris, étendre l'application de la convention à chacun des territoires mentionnés ci-dessus.

(2) Chacune de ces extensions entrera en vigueur un mois après la date de ladite notification.

(3) A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur d'une extension de cette convention à l'un des territoires mentionnés au paragraphe 1er du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à tout moment, mettre un terme à cette extension, moyennant préavis donné six mois à l'avance par la voie diplomatique.

(4) A moins que les deux Hautes Parties contractantes n'aient expressément convenu de dispositions différentes, la cessation des effets de la présente convention prévue par l'article 6 entraînera de plein droit la cessation des effets de la convention pour tous les territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1) du présent article.

#### Article 8.

(1) Les Hautes Parties contractantes conviennent que Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, pourra, à tout moment, pendant la période où la présente convention sera en vigueur, en vertu de l'article 6 ou en vertu d'une des accessions prévues par le présent article, accéder, au moyen d'une notification donnée par la voie diplomatique, à la présente convention pour tout autre membre de la communauté des nations britanniques dont le gouvernement désirerait cette accession, à condition qu'aucune notification d'accession ne soit donnée à un moment où le Président de la République française aurait notifié la cessation des effets de la convention pour tous les territoires de Sa Majesté auxquels s'appliquera la convention.

Cette accession prendra effet un mois après la date de sa notification.

(2) A l'expiration d'un délai de trois ans après la date de la mise en vigueur d'une notification d'accession prévue par le paragraphe 1er du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant préavis donné six mois à l'avance par la voie diplomatique, mettre un terme à l'application de la convention à tout pays au sujet duquel cette notification d'accession aura été faite. La cessation des effets de la convention prévue par l'article 6 n'affectera pas son extension audit pays.

(3) Toute notification d'accession en vertu du paragraphe 1er du présent article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat administré par le gouvernement du pays au sujet duquel cette notification d'accession sera faite ; et toute notification de dénonciation, au sujet dudit pays, en vertu du paragraphe 2, s'appliquera à toute dépendance ou à

tout territoire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'accession relative à ce pays.

#### Article 9.

(1) La présente convention ne s'appliquera de plein droit ni à l'Algérie, ni aux colonies ou protectorats de la République française, ni aux territoires sous mandat administrés par le Gouvernement de la République française, mais le Président de la République française pourra, à toute époque pendant la période où la convention sera en vigueur en vertu de l'article 6, ou en vertu de toute accession prévue par l'article 8, étendre cette convention à chacun des territoires précités, par notification faite par l'intermédiaire du représentant de la République française à Londres.

(2) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 s'appliqueront à toutes les notifications d'extension faites en vertu du présent article.

(3) Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 s'appliqueront à tous les territoires auxquels la convention aura été étendue en vertu du présent article.

En foi de quoi, les soussignés ont signé les deux textes anglais et français de la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 15 avril 1936.

Signé : P.-E. FLANDIN (L. S.)

Georges R. CLERK (L. S.)

#### PROTOCOLE

Au moment de la signature de la convention entre Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au delà des mers, empereur des Indes, et le Président de la République française, complétant la convention entre les mêmes parties signée à Londres le 2 février 1922, les soussignés déclarent qu'ils sont d'accord pour reconnaître qu'il n'existe, dans la législation française aucune discrimination défavorable à l'égard des ressortissants de Sa Majesté, en ce qui concerne la prison pour dettes, et aucune discrimination défavorable dans la législation anglaise à l'égard des ressortissants français en ce qui touche la même question.

Ils estiment d'ailleurs que l'article 2 de la convention donnerait aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes le droit de demander, à cet égard, l'égalité de traitement avec les nationaux dans les territoires de l'autre.

Fait à Paris, le 15 avril 1936.

Signé : P.-E. FLANDIN (L. S.)

Georges R. CLERK (L. S.)

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,  
SCHUMÂN.

DECRET n° 56-489 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 14 mai 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié par décrets des 12 mai 1951 et 24 juin 1952 ;

Vu le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décède :

#### Dispositions spéciales.

Article 1er.— Outre la modification des conditions de présentation au concours B de l'école nationale de la France d'outre-mer, qui fait l'objet de l'article 2 suivant, il est créé pour l'admission à cette école :

1° Un troisième concours, dit concours C, réservé aux étudiants originaires des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

2° Un cycle de perfectionnement destiné aux fonctionnaires des cadres supérieurs des mêmes territoires.

Les sections de l'inspection du travail et de la magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer prennent respectivement le nom de section sociale et section judiciaire.

#### Concours B

Art. 2.— L'article 15 du décret susvisé du 30 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15.— Le concours B donne accès exclusivement aux sections administrative et sociale de l'école. Il est ouvert à tous les candidats du sexe masculin remplissant les conditions d'accès aux emplois spéciales ci-dessous :

« 1° Justifier au 1er juillet de l'année du concours :

« a) De quatre ans au moins de services effectifs en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou Etats associés, dans un emploi de fonctionnaire civil, d'agent temporaire, auxiliaire ou contractuel ou d'ouvrier

de l'Etat, des départements, des territoires, des communes ou d'un établissement public ;

ou :

« b) De quatre ans au moins de services militaires effectifs (temps légal excepté), en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou Etats associés, dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air.

« 2<sup>o</sup> N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours, cette limite étant reculée le cas échéant d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ou avoir obtenu une prorogation spéciale dans les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955 ;

« 3<sup>o</sup> Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions inter-tropicales ;

« 4<sup>o</sup> Pour l'entrée à la section sociale, être titulaire du baccalauréat en droit. Ce diplôme devra être produit au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours ».

Les paragraphes 1<sup>o</sup> (alinéas premier et deuxième), 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 16 du décret du 30 octobre 1950 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les hauts commissaires ou chefs de territoires (durée quinze minutes, coefficient 2.) »

« 3<sup>o</sup> Une composition écrite sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française outre-mer (durée quatre heures, coefficient 2.) »

« 5<sup>o</sup> Une composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer (un seul sujet pris dans l'une de ces deux matières) (durée quatre heures, coefficient 2.) »

L'épreuve d'interrogation orale prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 16 du décret du 30 octobre 1950 est affectée du coefficient 1.

#### Concours C

Art. 3.— Le concours C donne accès aux trois sections de l'école. Il est ouvert aux candidats du sexe masculin visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et remplissant les conditions d'accès aux emplois publics et les conditions spéciales ci-dessous :

1<sup>o</sup> Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée le cas échéant d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux.

Dans les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955 la limite d'âge fixée à l'alinéa précédent pourra être prorogée jusqu'à trente-cinq ans. A l'expiration de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la limite d'âge de trente-cinq ans sera chaque année réduite d'un an jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à trente ans ;

2<sup>o</sup> a) Pour l'entrée à la section administrative : être titulaire du baccalauréat en droit ou justifier d'avoir suivi avec succès deux années d'études de l'enseignement supérieur autres que le droit ;

b) Pour l'entrée à la section sociale : être titulaire du baccalauréat en droit ;

c) Pour l'entrée à la section judiciaire : être titulaire des trois premières années de licence en droit.

Les diplômes ou certificats visés aux paragraphes ci-dessus devront être produits au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours.

Les épreuves du concours C sont identiques à celles fixées pour le concours B et sont subies dans les mêmes conditions et devant le même jury.

Art. 4.— Sous réserve des conditions spéciales à l'entrée aux sections, les élèves issus du concours C sont appelés à choisir entre ces sections, d'après leur ordre de classement au concours.

Ils effectuent une scolarité de deux années et portent le titre d'élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils perçoivent pendant leurs première et deuxième années d'école la rémunération attribuée respectivement en deuxième et troisième année aux élèves issus du concours A.

#### *Cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer.*

Art. 5.— Le cycle de perfectionnement créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est ouvert aux fonctionnaires désignés par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnels des cadres supérieurs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La désignation de ces fonctionnaires a lieu sur liste de présentation établie par les hauts commissaires et chefs de territoire.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les fonctionnaires appartenant aux cadres précités et justifiant de cinq années de services depuis leur entrée dans l'administration. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

La liste d'admission au cycle est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer.

La durée du cycle est de dix-huit mois.

Art. 6.— Au cours de la première année de l'école, les élèves du cycle reçoivent, de novembre à juin suivant, un enseignement de formation générale et effectuent, de juillet à octobre, dans une administration métropolitaine, un stage éducatif de même nature que celui qui est prévu en première année scolaire pour les élèves provenant du concours A.

A la fin de cette période, un classement des élèves du cycle est établi par ordre de mérite, résultant, d'une part, des notes obtenues en cours de scolarité, d'autre part, de celles obtenues à un examen de fin de stage.

Suivant l'ordre de classement et sous réserve qu'ils aient obtenu la moyenne générale de 12 sur 20, les élèves sont appelés à choisir la section où ils termineront leur scolarité. Seuls les élèves titulaires de la licence en droit ou des trois premières années de licence en droit peuvent choisir respectivement la section judiciaire ou la section sociale.

Le ministre de la France d'outre-mer arrête, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école, la liste portant classement par ordre de mérite et affectation dans les sections.

Au cours de la dernière période de scolarité, les élèves du cycle reçoivent un enseignement destiné à développer leur formation professionnelle ; ils pourront recevoir pour certaines matières un enseignement en commun avec les élèves issus des concours A, B et C. Ceux de la section judiciaire accomplissent au cours de cette période un stage au parquet et préparent l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.

Art. 7.— Les fonctionnaires admis au cycle de perfectionnement portent le titre d'élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Lors de leur admission dans la section judiciaire, les élèves du cycle licenciés en droit sont nommés attachés de parquet.

Pendant la durée du cycle les élèves reçoivent la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur cadre d'origine et conservent leur statut, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où le total de ces émoluments serait inférieur

à la bourse d'enseignement de la catégorie la plus élevée instituée par le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 les intéressés percevraient une allocation de stage égale au montant de cette bourse (principal et accessoires).

#### *Magistrats stagiaires.*

Art. 8.— Dans la limite fixée à l'article 9 ci-après, l'admission à la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer est ouverte aux candidats provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine qui opteront pour la magistrature d'outre-mer.

Les élèves issus de cet examen reçoivent à l'école, pendant une durée d'un an, une formation générale et professionnelle appliquée à l'exercice de la fonction de magistrat dans les territoires d'outre-mer.

Ils sont nommés à leur entrée à l'école juges suppléants et portent le titre de magistrats stagiaires de l'école nationale de la France d'outre-mer.

#### *Répartition des places dans les sections.*

Art. 9.— La répartition du nombre de places annuellement offertes dans chaque section est fixée comme suit :

Pour la section administrative et la section sociale :

1° Cinq dixièmes réservés aux élèves provenant du concours A ;

2° Cinq dixièmes réservés aux élèves des concours B et C et du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires.

Pour la section judiciaire :

a) Cinq dixièmes réservés aux élèves issus du concours A ;

b) Deux dixièmes réservés aux élèves provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine et ayant opté pour la magistrature d'outre-mer ;

c) Trois dixièmes réservés aux élèves du concours C et du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs.

La répartition intérieure des quantités des paragraphes 2° et c ci-dessus sera déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance des candidatures émanant de ces mêmes catégories, les places vacantes dans la section seront attribuées aux candidats du concours A ouvert dans l'année considérée.

#### *Dispositions communes — Sanction des études.*

Art. 10.— La moyenne générale exigée pour le passage d'une année de scolarité à l'autre est fixée à 12 sur 20 pour tous les élèves.

Les élèves qui n'auront pas obtenu cette moyenne mais dont la moyenne ne sera pas inférieure à 11 ou dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou cas de force majeure ou qui auront échoué à l'examen de licence en droit correspondant à leur année d'école ou à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer pourront être autorisés à redoubler une année de scolarité par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil de perfectionnement.

Les élèves qui n'auraient pas été autorisés à redoubler et qui étaient fonctionnaires précédemment à leur admission à l'école rejoindront leurs corps d'origine. Les élèves dont la moyenne n'atteindrait pas 12 sans être inférieure à 11 pourront être versés sur leur demande, sauf raison de santé, de discipline ou d'indignité, dans le cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer ou dans le cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ces cadres.

Art. 11.— La sanction des études à l'école, constituée par le « brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer », est subordonnée à l'obtention par tout élève de la moyenne générale de 12 sur 20 au classement de sortie. La délivrance du brevet peut être refusée pour raison de discipline, d'incapacité ou d'indignité, par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école.

Pour tous les élèves de la section sociale, le brevet ne peut être délivré qu'après justification de la possession du diplôme de licence en droit.

Outre la production du diplôme précité, également exigible des élèves de la section judiciaire, ces élèves, à l'exception des magistrats stagiaires provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine, doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer, pour obtenir le brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer. Seuls, les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 12 pendant leurs études à l'école sont autorisés à se présenter à cet examen.

Art. 12.— Les titulaires du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer sont nommés, selon qu'ils appartiennent à la section administrative ou à la section sociale, dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ou dans le cadre des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions statutaires de ces cadres.

Les élèves brevetés de la section judiciaire sont nommés dans la magistrature d'outre-mer, dans les conditions déterminées par le statut de cette magistrature.

Art. 13.— Les élèves à qui le brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer n'aurait pu être délivré pour insuffisance de la moyenne générale des notes ou pour échec à la licence en droit ou à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer pourront être versés sur leur demande, sous la condition que leur moyenne à l'école soit supérieure à 11 et sauf raison de santé, de discipline ou d'indignité, dans le cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer ou dans le cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions statutaires de ces cadres.

Les élèves du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs qui auront obtenu une moyenne inférieure à 11 mais égale ou supérieure à 10 recevront à leur retour dans leur cadre d'origine des avantages de carrière déterminés par arrêtés des chefs de territoire.

#### *Dispositions diverses.*

Art. 14.— Les dispositions du décret du 30 octobre 1950 non contraires à celles des articles précédents sont applicables aux nouvelles catégories d'élèves admis à l'école nationale de la France d'outre-mer par l'effet du présent décret, notamment en ce qui concerne l'engagement, à souscrire par l'élève, au service dans l'administration publique des territoires d'outre-mer.

Art. 15.— Les dispositions d'application du présent décret ainsi que toutes mesures transitoires nécessaires seront prises par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

Paul RAMADIER.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

René BILLERES.

*Le ministre délégué à la présidence du conseil,*

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

*chargé de la fonction publique,*

Pierre METAYER.

LOI n° 56-557 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.

(Du 7 juin 1956).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois, les délais inférieurs à deux mois seront, à peine de nullité, mentionnés dans la notification de la décision.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Toutefois, en matière de plein contentieux, l'intéressé ne sera forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

La date du dépôt de la réclamation, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art. 2.— Sont abrogés l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

Art. 3.— Pourront faire l'objet d'un nouveau recours toutes les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux, lorsque le requérant pourra faire état de motifs graves et légitimes l'ayant empêché d'observer les délais prévus par l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 ou l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 1934, et ce, nonobstant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

La juridiction administrative saisie se prononcera en premier lieu sur la recevabilité du recours et, le cas échéant, relèvera les intéressés des forclusions encourues.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de l'intérieur,*

GILBERT-JULES.

## EXTRAITS

Par arrêté en date du 29 mai 1956. — M. Pambrun (Henri), inspecteur central de 2<sup>me</sup> catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre mer pour servir aux Etablissements français de l'Océanie, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 mars 1955.

CIRCULAIRE n° 23-344 PE/5 relative aux conditions d'exercice du droit d'option pour le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer prévu en faveur des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et les décrets d'application n° 54-644 du 11 juin 1954, n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956.

(du 6 juin 1956)

A MM. les hauts commissaires et commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoires,

Et à MM. les directeurs et chefs de service à l'administration centrale.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'exercice du droit d'option éventuelle pour le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à la suite de l'intervention du décret n° 56-451 en date du 27 avril 1956 qui a été publié au *Journal officiel* de la République française en date du 4 mai 1956.

Il convient au préalable de faire une analyse des textes qui ont précédé l'intervention du décret précité.

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, tous les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer sont affiliés au régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois un droit d'option pour le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C.R.F.O.M.) est ouvert en faveur de ceux d'entre eux qui étaient en service et tributaires de ladite caisse à la date d'application de la loi, c'est-à-dire le 6 février 1953.

Afin de permettre aux fonctionnaires intéressés d'exercer en toute connaissance de cause ce droit d'option, il était indispensable que leur situation au regard des modifications apportées à leur nouveau régime de retraite soit précisée par les décrets prévus pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 3 février 1953.

Ces décrets, publiés au *Journal officiel* de la République française, sont par ordre chronologique : les décrets n° 54-644 du 11 juin 1954, n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956.

Le décret n° 54-644 du 11 juin 1954 (*J.O.* du 17 juin, p. 5720) établit le tableau des territoires ouvrant aux fonctionnaires appelés à y servir le droit à la bonification de moitié et donne une définition de la notion d'originaire pour l'application de l'article 9 de la loi du 3 février 1953.

Le décret n° 54-829 du 10 août 1954 (*J.O.* du 20 août, p. 8003) précise :

— d'une part, que les seuls fonctionnaires visés à l'article 10 de la loi précitée sont ceux qui occupent des emplois appartenant aux cadres énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

— d'autre part, que le délai d'option pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer ne commencera à courir qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret portant classement dans les emplois de la catégorie B de certains personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Ce décret attendu, n° 56-451 du 27 avril 1956 (*J.O.* du 4 mai, p. 4250) classe en catégorie B les personnels de certains cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, d'une part, modifie et complète, d'autre part, les dispositions du décret du 13 janvier 1934 en ce qui concerne la notion de services « accomplis hors d'Europe ».

Je précise que les instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 telles qu'elles ont été commentées par mes circulaires n°s 280 PE/5 du 26 février 1953 et 799 PE/5 du 9 avril 1955, sont toujours valables et qu'il convient de s'y reporter pour toutes les dispositions qui ne sont pas rappelées dans la présente circulaire.

## TITRE I

Fonctionnaires des cadres généraux  
appelés à bénéficier du droit d'option.

1° *Le fonctionnaire doit appartenir à un emploi classé au tableau I prévu par le décret du 5 mai 1951.*

Les fonctionnaires des cadres généraux visés par le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 3 février 1953 sont ceux qui occupent les emplois appartenant à des cadres classés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, complété par le décret n° 55-99 du 18 janvier 1955.

La liste de ces emplois, compte tenu des nouvelles dénominations intervenues, est la suivante :

A. *Emplois classés au tableau I par le décret du 5 mai 1951*

- gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- administrateurs ;

- personnels des secrétariats généraux ;
- ingénieurs de l'agriculture et spécialistes des travaux de laboratoires ;
- vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et des industries animales ;
- officiers-ingénieurs des eaux et forêts ;
- inspecteurs du travail et des lois sociales ;
- ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles ;
- ingénieurs des chemins de fer d'outre-mer (décret du 19 mai 1939) ;
- géologues ;
- officiers de ports de la France d'outre-mer ;
- chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique ;
- ingénieurs des travaux météorologiques ;
- postes et télécommunications d'outre-mer ;

Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) ;

Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur-rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur-général [décrets du 23 août 1944 n° 51-1333, du 20 novembre 1951, n° 55-99 du 18 janvier 1955]) ;

Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur-élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur [décrets des 23 août 1944, n°s 51-57, 51-803 et 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951] à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaire [décret n° 55-99 du 18 janvier 1955]).

B. *Emplois classés au tableau I postérieurement à la publication du décret du 5 mai 1951 :*

— personnel de l'enseignement et de la jeunesse (art. 1er, alinéa 2, du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, *J.O.* du 31 octobre, p. 9840) ;

— corps des ingénieurs du génie rural (art. 1er, alinéa 3, du décret n° 54-976 du 30 septembre 1954, *J.O.* du 1er octobre, p. 9235) ;

— personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (art. 1er du décret n° 55-99 du 18 janvier 1955, *J.O.* du 22 janvier 1955, p. 846).

Il y a lieu d'ajouter à cette énumération les personnels des postes et télécommunications qui ont fait l'objet du décret précité n° 55-99 du 18 janvier 1955.

2° *Le fonctionnaire doit relever du régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer soit à la date du 6 février 1953, soit à la date de son intégration dans un cadre ou un emploi classé au tableau I.*

Tous les fonctionnaires qui ont été ou qui seront intégrés ou nommés à partir du 6 février 1953 dans un des emplois des cadres généraux énumérés ci-dessus sont ou seront soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat soit à compter du 6 février 1953, soit à compter de la date de leur intégration ou nomination dans lesdits cadres généraux.

Mais, parmi ces fonctionnaires, auront la faculté d'exercer l'option pour le régime de la caisse de retraites, ceux qui, au 6 février 1953, étaient en activité de service dans un emploi relevant de la C.R.F.O.M., que le classement au tableau I de cet emploi ait eu ou non effet pour compter du 6 février 1953.

Par contre, les fonctionnaires nommés ou intégrés postérieurement au 6 février 1953 dans un emploi appartenant à un cadre classé au tableau I et comme tel relevant du régime général des pensions de l'Etat, n'ont pas la possibilité de formuler une

option pour la C.R.F.O.M. Ils seront d'office affiliés au régime de l'Etat :

Tel est le cas :

- des fonctionnaires nommés directement dans un des cadres classés au tableau I ;
- des ingénieurs de l'agriculture intégrés sur leur demande dans le corps des ingénieurs du génie rural.

## TITRE II

Situation des fonctionnaires des cadres généraux au regard de leur nouveau régime de retraite.

L'option prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 est fonction des avantages auxquels pourront prétendre les personnels des cadres généraux à la suite de leur affiliation au régime général des retraites et de leur classement dans la catégorie B.

Pour que ces fonctionnaires sachent s'ils ont ou non intérêt à opter, il convient de comparer leur situation au regard de l'un et l'autre régime de retraite (celui de l'Etat et celui de la Caisse).

Cet examen portera successivement sur :

- a. Les conditions d'ouverture du droit à pension et la prise en compte des services ;
- b. Le régime des bonifications pour services hors d'Europe ;
- c. Les limites d'âge.

### A. Conditions d'ouverture du droit à pension et décompte des services

Le critère de la rémunération des services pour une pension est, en ce qui concerne le régime des pensions de l'Etat, pour les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer, fondé sur une double discrimination : nature de l'emploi et conditions d'exercice de l'emploi. Lorsque ledit emploi appartient à la catégorie « B » (services actifs) et est exercé hors d'Europe ou dans les positions limitativement énumérées par l'article 2 du décret n° 56-451 du 27 avril 1956, lesdits services sont rétribués plus avantageusement que s'il appartient à la catégorie « A » (services sédentaires).

Le régime de la caisse de retraites base la discrimination entre services, uniquement sur le lieu d'exercice de la fonction ; les services effectués en territoire de la catégorie « B » sont, quelle que soit leur nature, uniformément mieux rétribués que ceux accomplis dans les territoires de la catégorie « A ».

Pour rechercher si un fonctionnaire relevant du régime général a intérêt à opter ou non pour le régime de la caisse de retraites, il y a lieu d'examiner quels seront ceux de ses services qui seront respectivement pris en compte pour l'ouverture du droit à pension à 55 ans d'âge dans l'un et l'autre régime.

A cet égard, il convient de distinguer deux cas :

- celui du fonctionnaire, tributaire du régime général, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie B (active) ;
- celui du fonctionnaire, tributaire du régime général, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie A (sédentaire).

Des exemples figurent en annexe pour chacun de ces cas.

1<sup>o</sup> *Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie B (active).*

I. L'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a prévu que les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer seraient désormais affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et l'article 11 de la même loi assimile à des services de la catégorie B les services accomplis sous

le régime de la C.R.F.O.M. dans les territoires classés dans la catégorie B par ceux de ces fonctionnaires occupant un emploi de l'Etat classé dans la catégorie B.

Ces dispositions, qui ont essentiellement pour but d'éviter toute solution de continuité dans la carrière des intéressés, permettent d'accorder aux fonctionnaires dont il s'agit les avantages de la retraite dont ils auraient été en droit de bénéficier s'ils avaient été affiliés au régime général des retraites pour les périodes durant lesquelles ils relevaient de la caisse de retraites.

Doivent toutefois être exclus du bénéfice de cette assimilation les services auxiliaires validés puisque, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, de tels services sont toujours classés dans la catégorie A, au regard du régime général.

Par ailleurs, seuls doivent être pris en considération pour l'application de l'article 11 susvisé les services accomplis après le 1er avril 1932, date d'effet de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 instituant la catégorie B, puisque d'après une jurisprudence également constante du conseil d'Etat, le classement en catégorie B ne peut comporter d'effet rétroactif.

En conséquence, les fonctionnaires visés à l'article 11 de la loi du 3 février 1953 pourront obtenir la prise en compte, comme services de la catégorie B, des services accomplis comme titulaire postérieurement au 1er avril 1932, sous le régime de la C.R.F.O.M. dans les territoires classés dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950, quel que soit le cadre dans lequel ils ont été effectués et sans qu'il y ait lieu de distinguer notamment si le cadre en question appartient aux catégories énumérées au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire ayant appartenu à un cadre local relevant du régime de la C.R.F.O.M. et qui, à la suite d'un examen ou de concours, aura été nommé dans un cadre général prévu par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 antérieurement au 6 février 1953, date d'application de la loi susvisée, verra ses services effectués dans le cadre local, décomptés comme services actifs du moment qu'ils auront été accomplis postérieurement au 1er avril 1932 dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950.

II. L'article 2 du décret n° 56-451 du 27 avril 1956 prévoit que seront assimilés à des services accomplis hors d'Europe pour le droit à pension et la liquidation et comme tels classés dans la catégorie B lorsqu'ils concernent les personnels énumérés au tableau annexé audit décret :

- a. Les périodes passées dans les positions réglementaires :
  - de congé administratif ;
  - de congé de convalescence, dans la limite de six mois ;
  - de congé de longue durée pour maladie imputable au service.

b. Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service.

III. L'article 4 du décret du 27 avril 1956 assimile, d'autre part, les services accomplis par les fonctionnaires classés dans la catégorie « B » et demeurés en position d'activité entre le 6 février 1953 et la date de publication dudit décret à des services de la catégorie « B », pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

IV. Enfin, il a été admis que les personnels visés par l'article 11 de la loi du 3 février 1953, c'est-à-dire ceux qui, affiliés au régime général de l'Etat et y occupant un emploi de la catégorie « B », n'auront cessé d'être tributaires de ce régime depuis leur intégration, pourront également prétendre pour la période comprise entre le 1er avril 1932 et le 6 février 1953 aux

avantages prévus par l'article 2 du décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les services accomplis par des fonctionnaires, sous le régime de la caisse, dans les positions énumérées ci-dessus, quel que soit le cadre auquel ils ont appartenu, seront pris en compte comme services de la catégorie « B » pourvu que les intéressés figurent à la date du 5 février 1953 parmi les fonctionnaires visés à l'article 11 précité de la loi du 3 février.

**Conséquences :** Le fonctionnaire tributaire du régime des pensions de l'Etat classé dans un emploi actif ou de la catégorie « B » et en service au 5 février 1953 réunira les quinze années minima nécessaires pour avoir droit à une pension d'ancienneté à 25 ans de services et 55 ans d'âge dans un laps de temps beaucoup plus court que le fonctionnaire tributaire du régime de la C.R.F.O.M.

D'autre part, toutes choses égales, il comptera au titre du régime de l'Etat plus d'années de services liquidables pour leur durée effective que s'il demeurait tributaire de la caisse.

Ce fonctionnaire aura donc intérêt, dans la majorité des cas, à demeurer affilié au régime général de l'Etat.

Il ne pourrait en être différemment que s'il s'agissait d'un fonctionnaire entré dans les cadres avant le 1er avril 1932 et qui ne réunirait les quinze années nécessaires pour avoir droit à pension à 25 ans de services et 55 ans d'âge qu'en raison des services accomplis avant cette date (1er avril 1932) dans un territoire de la catégorie B, c'est-à-dire au titre de la caisse, ou d'un fonctionnaire dont les quinze ans de services seraient constitués, en tout ou partie, par des services de non titulaire.

\* \* \*

Les exemples qui font l'objet d'une annexe à la présente circulaire correspondent à la plupart des cas individuels. Il paraît cependant utile de rappeler ici quelles sont l'origine et la raison d'être de la réduction d'un sixième apportée à certaines annuités.

La loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions de l'Etat — et, parallèlement, le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 sur la C.R.F.O.M. — ont eu notamment pour effet de supprimer l'ancienne répartition des services liquidables en cinquantièmes et en soixantièmes.

En faisant subir une réduction d'un sixième aux services auparavant liquidés en soixantièmes, le nouveau mode de liquidation réunit l'ensemble des services en une seule catégorie d'annuités liquidables en cinquantièmes. Ce système permet ainsi — c'est là le but de la réforme — d'arrêter la pension à un *pourcentage* déterminé. La réduction d'un sixième ne constitue donc pas une diminution des annuités ; elle a pour objet d'aboutir à un procédé plus homogène de liquidation des pensions de l'Etat ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

**2° Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie A (sédentaires).**

Ce fonctionnaire n'aura droit à pension d'ancienneté, sous le régime général, que s'il réunit, à sa cessation d'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services effectifs, compte tenu, le cas échéant, des réductions d'âge et de services.

Pour rechercher si ce fonctionnaire retirerait un avantage de l'exercice du droit d'option, il convient de distinguer s'il remplit ou non, au titre de la caisse et à sa cessation d'activité, la double condition de cinquante-ans d'âge et de vingt-cinq ans de services dont quinze dans un territoire de la catégorie B pour avoir droit à une pension d'ancienneté. Les quinze ans effectifs en territoire B ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

a. *Dans le premier cas* (conditions réunies), il appartiendra à ce fonctionnaire de décider si, compte tenu de la limite d'âge de soixante ans des cadres sédentaires, il a intérêt à demeurer au régime général ou au contraire à opter pour le régime de la caisse de retraites, ce qui lui permettrait d'avoir à sa limite d'âge (57, 58 ou 59 ans) une pension d'ancienneté.

A noter que si l'intéressé demeure affilié au régime général, les services civils sédentaires et les bonifications y afférentes — ainsi que le cas échéant les services civils actifs et les bonifications correspondantes constituant ou complétant les trente premières années de services variables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté — seront au moment de la liquidation de la pension comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective.

b. *Dans le deuxième cas* (conditions ci-dessus non réunies) le fonctionnaire aura intérêt à demeurer affilié au régime général qui lui assurera en principe le bénéfice d'une pension d'ancienneté à soixante ans d'âge et trente ans de services, alors que sous le régime de la caisse, s'il ne réunit pas quinze ans de présence dans un territoire de la catégorie B, il ne lui sera pas possible de prétendre à une pension d'ancienneté, sauf s'il peut bénéficier d'une prolongation d'activité qui le conduirait à l'âge de soixante ans.

#### B. Régime de la bonification pour services hors d'Europe.

Il est rappelé que la bonification susvisée peut, jusqu'à concurrence d'un cinquième, servir à constituer le minimum exigible de vingt-cinq ou trente années de services pour le droit à pension d'ancienneté ; ce qui veut dire que, dans la catégorie B, il suffit de vingt ans de services effectifs si le fonctionnaire justifie d'au moins cinq ans de bonification ; dans la catégorie A, il suffit de vingt-quatre ans effectifs, si le fonctionnaire justifie d'au moins six ans de bonification.

Les fonctionnaires tributaires du régime général bénéficiant de la bonification minimum du tiers, sans condition d'origine, pour tous les services civils effectués hors d'Europe (à l'exception de ceux rendus en Afrique du Nord qui ne sont comptés que pour un quart) sont avantagés par rapport aux fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites qui bénéficient de cette bonification du tiers uniquement pour les services accomplis dans les territoires classés dans les catégories A et B énumérés au tableau annexé au décret du 21 avril 1950.

Les conditions d'octroi de la bonification de moitié sont identiques sous les deux régimes. Régime général, art. L. 9. art. D. 1 et D. 2 du code ; régime C.R.F.O.M. art. 9, décret du 21 avril 1950.

#### C. — Limites d'âge

Les limites d'âge des fonctionnaires des cadres généraux sont fonction à la fois des textes spéciaux — généralement ceux des statuts — qui ont fixé pour chaque cadre des limites d'âge particulières, et des textes généraux qui intéressent tous les fonctionnaires régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les textes généraux auxquels il est fait surtout référence sont :

— d'une part, la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial ;

— d'autre part, le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime de retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Il ressort de l'ensemble de ces textes que les fonctionnaires relevant du régime général classés dans un emploi de la catégorie B ont les mêmes limites d'âge que les fonctionnaires tributaires de la caisse.

Par contre, s'ils appartiennent à la catégorie A, leurs limites d'âge uniformément fixées à soixante ans sont supérieures à

celles des fonctionnaires de la caisse qui varient entre cinquante-sept et cinquante-neuf ans selon leurs grades et les cadres auxquels ils appartiennent.

Cette différence entre les limites d'âge possibles d'un même fonctionnaire appelé à opter n'est opérante qu'en faveur du fonctionnaire qui, ne devant pas réunir au titre de la caisse au moment de sa mise à la retraite les conditions pour pouvoir prétendre à pension d'ancienneté, appartient au titre du régime de l'Etat à un cadre classé comme sédentaire.

Ce fonctionnaire, compte tenu de la limite d'âge de 60 ans aura, à sa cessation d'activité, une limite d'âge égale à la condition d'âge de 60 ans exigée pour l'ouverture du droit à pension et pourra de ce fait prétendre à pension d'ancienneté, s'il justifie par ailleurs de 30 ans de services.

\* \* \*

De tout ce qui précède, il découle que dans la majorité des cas les fonctionnaires des cadres généraux affiliés au régime général des retraites par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 ont intérêt à demeurer affiliés à ce régime.

### TITRE III

#### Conditions d'exercice du droit d'option

Il est rappelé que ne doivent opter que les fonctionnaires qui désirent revenir au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dont ils relevaient à la date du 6 février 1953.

I. L'article 3 du décret du 10 août 1954 a fixé les conditions d'exercice du droit d'option.

L'option est ouverte durant une année dont le point de départ est fixé au jour franc suivant la date de publication au *Journal officiel* de la République française du décret n° 56-451 du 27 avril 1956 c'est-à-dire que ce délai commence à courir à compter du 6 mai 1956.

Les options qui auraient pu être formulées antérieurement à cette date par des fonctionnaires en activité au 6 mai 1956 ne sont pas recevables et les intéressés devront renouveler leur option dont la date certaine sera celle de son enregistrement par l'administration.

Les options enregistrées après le 5 mai 1957 seront sans effet.

Les demandes d'option devront être faites en triple exemplaire et adressées directement au service chargé de la solde du fonctionnaire en cause. Ce service conservera un exemplaire en vue de la régularisation de la retenue et de la contribution budgétaire et transmettra les deux autres au département (service des pensions, caisse de retraite de la France d'outre-mer). Cet organisme assurera la remise au bureau administrateur d'un des deux exemplaires de l'option en sa possession.

II. Les fonctionnaires qui auront sollicité ou qui solliciteront leur admission à la retraite entre le 6 mai 1956 et le 6 mai 1957, devront faire accompagner leur requête, de leur option pour la C.R.F.O.M., en triple exemplaire, ou préciser qu'ils désirent être maintenus au régime général.

Ceux qui auront été ou qui seront mis d'office à la retraite entre le 6 mai 1956 et le 6 mai 1957 (notamment pour limite d'âge), devront aviser le service des pensions du département, dès réception de la notification de la décision les admettant à la retraite, du régime au titre duquel ils désirent que leur retraite soit liquidée. Si ce régime est celui de la C.R.F.O.M., ils adresseront en même temps leur option, en triple exemplaire, dans les conditions indiquées plus haut.

III. Le troisième paragraphe de l'article 3 du décret du 10 août 1954 détermine la situation des fonctionnaires admis à la retraite entre le 6 février 1953 et le 6 mai 1956.

Le droit d'option ouvert à ces agents a permis la liquidation de leurs pensions sous le régime de leur choix.

IV. Pour les fonctionnaires qui appartenaient jusqu'au 6 février 1953 à un cadre général relevant de la C.R.F.O.M., l'option souscrite par eux pour ce dernier régime aura effet pour compter de cette date et les intéressés seront considérés comme n'ayant jamais cessé d'être tributaires du décret du 21 avril 1950.

V. Il en est différemment pour les fonctionnaires des cadres généraux visés au paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 10 août 1954, à savoir :

— les gouverneurs généraux et gouverneurs (décret n° 51-480 du 26 avril 1951) ;

— les administrateurs (décret n° 51-460 du 23 avril 1951) ;

— les chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique (décret n° 51-943 du 19 juillet 1951) ;

— les personnels des secrétariats généraux (décret du 24 novembre 1912).

Pour que ces fonctionnaires soient susceptibles de bénéficier, le cas échéant, du droit d'option pour la caisse et conformément aux dispositions exposées au titre I, chapitre B, qui précède, il faut qu'ils aient été tributaires de la caisse au 5 février 1953.

Cette condition peut être regardée comme ayant été satisfaite.

En effet, en raison de l'intervention de la loi du 30 juin 1950, on a été amené à considérer que les fonctionnaires des cadres susvisés qui se trouvaient affiliés aux pensions de l'Etat lors de la promulgation de ladite loi, ont été théoriquement tributaires du régime de la caisse de retraites, ce qui permet maintenant de les faire bénéficier éventuellement du droit d'option.

VI. L'option est définitive.

Toutefois la situation des fonctionnaires qui ont été mis d'office à la retraite entre le 6 février 1953 et le 6 mai 1956, et qui ont été mis dans l'obligation, pour permettre la liquidation de leur pension, d'opter dans les conditions prévues par les alinéas 2 des articles 3 et 4 du décret du 10 août 1954, fera l'objet s'ils le demandent d'un nouvel examen de la part du service des pensions du Département.

VII. Les dispositions des alinéas I à VI du présent titre sont applicables aux ayants cause des fonctionnaires décédés.

VIII. Les services chargés de la solde devront, dès réception de la demande d'option, prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer par mandat distinct le versement de la retenue de 6% et de la contribution budgétaire de 20% (ou de 14% antérieurement au 1er janvier 1952) au compte 599 de la C.R.F.O.M. ouvert au nom de la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures des comptables supérieurs et d'inclure les noms des intéressés dans les bordereaux semestriels qui doivent être établis régulièrement au nom des tributaires de la Caisse de retraites.

Cette imputation sera effectuée pour la première fois à la date du 1er janvier 1957 c'est-à-dire pour l'ordonnancement de la solde du mois de janvier 1957.

La régularisation des retenues et de la contribution budgétaire à l'égard des fonctionnaires qui opteront pour la C.R.F.O.M. devra être opérée aussitôt après pour la période du 6 février 1953 au dernier décembre 1956 (et avec effet du 1er juillet 1950 pour les options susceptibles de remonter à cette date).

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter les dispositions de la présente circulaire, dont je vous demande de m'accuser réception, à la connaissance de tous les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer, y compris ceux placés en position hors cadre, ou de détachement, afin qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause, et dans les délais impartis, s'ils entendent ou non user du

droit d'option qui leur est ouvert jusqu'au 5 mai 1957 inclus.

Je vous laisse le soin de rechercher les moyens d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion possible auprès des intéressés.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
G. SPENALE.

## ANNEXE I

### LISTE DES FONCTIONNAIRES DES CATEGORIES A ET B

#### I. Fonctionnaires appartenant à la catégorie A :

Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux (à partir du grade de sous-chef de bureau).

Ingénieurs des chemins de fer d'outre-mer (décret du 19 mai 1939).

#### *Postes et télécommunications d'outre-mer :*

1° *Branche administrative* : tous les emplois sauf celui d'inspecteur principal ;

2° *Branches* : exploitation postale, exploitation radio, installations radio, centraux télégraphiques et téléphoniques : inspecteur élève, inspecteur adjoint, inspecteur, chef de section (N.F.), receveur supérieur et chef de centre supérieur.

Personnel de l'enseignement et de la jeunesse (article 1er, alinéa 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953).

Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (article 1er du décret n° 53-99 du 18 janvier 1955).

#### II. Fonctionnaires appartenant à la catégorie B :

Tous les autres fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

## ANNEXE II

### EXEMPLES

#### I. Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général de l'Etat, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie B (active).

Pour la compréhension des exemples qui vont suivre, il est rappelé que, par « année de services dans un territoire de la catégorie B », il faut entendre, au titre du régime général, « année accomplie outre-mer comme titulaire et postérieurement au 1er avril 1932 ».

1° Agent comptant au moins 25 années de services dont 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B : pension identique à l'Etat et à la Caisse.

2° Agent comptant plus de 25 années de services, dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B, les autres services ne pouvant être considérés comme actifs : pension identique à l'Etat et à la Caisse.

3° Agent comptant plus de 25 années de services, dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B, les autres services ayant été accomplis en Afrique du Nord sans que le total des services hors d'Europe atteigne 15 années : pension plus élevée à l'Etat.

(Au titre de l'Etat, les services en Afrique du Nord sont majorés de la bonification du quart.)

#### II. Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général de l'Etat, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie A (sédentaires).

1° Agent comptant au moins 25 années de services dont 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B : pension plus élevée à la Caisse.

2° Agent comptant, à 60 ans d'âge, 30 années de services dont moins de 15 années de présence dans un territoire de la catégorie B : pension identique à l'Etat et à la Caisse.

3° Agent comptant, lors de sa limite d'âge inférieure à 60 ans au titre de la C.R.F.O.M., 30 années de services dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B : pension plus élevée à l'Etat.

En effet, à la C.R.F.O.M. et du fait que sa limite d'âge est inférieure à 60 ans, l'intéressé ne pourra pas justifier, lors de sa limite d'âge, de la condition d'âge de 60 ans exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Il ne pourra, dès lors, bénéficier que d'une retraite proportionnelle.

A l'Etat, par contre, la limite d'âge des cadres de la catégorie A (sédentaires) étant de 60 ans, l'intéressé demeurera en service jusqu'à cet âge et justifiera des deux conditions, de 30 ans de services et de 60 ans d'âge, exigées par le droit à pension d'ancienneté pour les fonctionnaires de la catégorie A.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 927 c.p., portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un facteur du cadre local des Postes et Télécommunications.

(Du 11 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g., du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre des postes et télécommunications ;

Sur proposition du chef du service des postes et télécommunications et après avis conforme du chef du service du personnel,

### ARRÊTÉ

Article 1er. — Est ouvert un concours pour le recrutement d'un facteur du cadre local des postes et télécommunications

Les épreuves auront lieu le jeudi 18 octobre 1956, à partir de 8 heures, au collège Paul Gauguin, dans les conditions prévues à l'article 4 (paragraphe B) de l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950, susvisé.

Art. 2. — Une décision arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures seront reçus à la section "Personnel" du cabinet jusqu'au 17 août 1956 inclus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 935 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1954, 1955 et 1956.

(Du 11 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1954, 1955 et 1956, des perceptions de Raiatea-Tahaa et Papeete-Tahiti, s'élevant à la somme totale de : Deux cent deux mille sept cent vingt-trois francs, savoir :

*Exercice 1954.*

Perception de Raiatea-Tahaa

Ordonnance n° 43.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 48 775 »

*Exercice 1955.*

Perception de Raiatea-Tahaa

Ordonnance n° 44.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 23.735 »

*Exercice 1955.*

Perception de Papeete-Tahiti

Ordonnance n° 45.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 54.009 »

*Exercice 1956.*

Perception de Papeete-Tahiti

Ordonnance n° 46.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 406 204 »

Total général..... 202 723 »

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération", de "décharges et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 936 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, exercice 1956.

(Du 11 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Atuona (Marquises-Sud), s'élevant à la somme totale de : Cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-treize francs, savoir :

PERCEPTION DE ATUONA (Marq. Sud.)

*Rôle principal - Ex. 1956.*

Patentes fixes.....	42.250 »
Patentes proportionnelles....	10.891 »
5 % C.C.....	2.652 »
Propriété bâtie.....	2.780 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	46.000 »
Taxe sur les sociétés.....	48.000 »
Total de la perception.....	152.573 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> août 1956.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 950 enrg., rapportant l'arrêté n° 691 enrg. du 29 mai 1956 autorisant l'impression de 2.000 formules de passeport à 100 fr.

(Du 12 juillet 1956):

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires français d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 691 enrg. du 29 mai 1956 autorisant l'impression de 2 000 formules de passeport à 100 fr.

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rapporté l'arrêté n° 691 enrg. en date du 29 mai 1956 autorisant l'impression de 2.000 formules de passeport à 100 fr.

Art. 2.— Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 955 a. a., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1092 a. p. a. du 26 août 1948.**

(Du 13 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1092 a. p. a. du 26 août 1948 déterminant les distances auxquelles les cafés, débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des E. F. O. en date du 16 mars 1956 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1956,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1092 a. p. a. du 26 août 1948 sont modifiées comme suit :

Aucun établissement, café et débit de boissons, vendant à consommer sur place ou à emporter, aucune selle de spectacle, ne pourront être établis à moins d'un rayon de cent mètres des édifices consacrés à un culte quelconque, des maisons de prières (Fare Putuputura), des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 966 c. p., organisant une session spéciale d'examens d'intégration dans les cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie en faveur des agents qui ont été empêchés, par suite d'événements de guerre, de participer aux concours et examens d'intégration organisés pendant leur absence.**

(Du 19 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une session spéciale d'examens d'intégration dans les cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie, sera ouverte le 15 octobre 1956, au collège Paul Gauguin, en faveur des agents anciens combattants des campagnes d'Indochine et de Corée, actuellement en service, qui, par suite d'événements de guerre, ont été empêchés de participer aux concours et examens d'intégration dans les cadres du territoire, organisés pendant leur absence

Art. 2. — Le bénéfice de cette session spéciale d'examens est réservé aux agents qui, réunissant les conditions de recrutement fixées par l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 - articles 2 et 3, peuvent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les épreuves de ces examens spéciaux comprendront :

Pour l'intégration dans les cadres supérieurs :

Epreuves :	Coefficient	Durée
- une dictée avec explications grammaticales	2	1 h. 30
- une composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
- une composition sur le régime administratif du territoire	2	2 h.

Pour l'intégration dans les cadres locaux :

Epreuves :	Coefficient	Durée
- une dictée	2	1 h.
- une rédaction	3	2 h.
- une composition d'arithmétique	2	2 h.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à ces examens seront reçues au bureau du personnel jusqu'au 31 août 1956, inclus.

Art. 5. — Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à subir ces examens et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 977 a. a., prescrivant le recensement général de la population des E. F. O.**

(Du 23 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions ministérielles n° 540/ST. du 26 avril 1956 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 juillet 1956,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé au recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombre de toutes les personnes dans le lieu où elles auront passé la nuit du 12 au 13 décembre 1956.

Art. 2. — Le recensement s'exécutera sur feuille de ménage, mis en temps voulu à la disposition de la population. Les feuilles de ménage seront récapitulées sur bordereau, par commune ou district, puis par île et enfin par circonscription.

Des instructions ultérieures préciseront les détails d'exécution des opérations du recensement.

Art. 3. Les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après désignés :

- Troupes de terre et de mer ;
- Etablissements hospitaliers (hôpital, asile des vieillards et des aliénés, formations sanitaires) ;
- Ecoles pourvues de pensionnats ;
- Communautés religieuses ;
- Navires ;
- Prisons,

seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent, conformément aux instructions particulières établies à leur intention.

Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque, soit par une déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières du recensement, sera passible des peines de simple police.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 978 a.a., fixant la consignation d'aliments lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers.

(Du 23 juillet 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les colonies l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps ;

Le conseil privé entendu le 19 juillet 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> — Le taux de la consignation d'aliments prévue au décret du 5 juillet 1867 susvisé, est fixé à : Mille cinquante francs pour trente jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 995 co., rendant exécutoire des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles des 5% de la chambre de commerce, exercice 1956.

(Du 25 juillet 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires,

exercice 1956, de la perception de Rikitea (Gambier), s'élevant à la somme totale de : Six mille un francs, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	1.875 »	
Patentes proportionnelles.....	2.443 »	
5 % C.C.....	215 »	
		Total de la perception... 4.533 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle supplémentaire - (2<sup>e</sup>) Ex. 1956.

Patentes fixes.....	1.466 »	
Patentes proportionnelles.....	232 »	
5 % C.C.....	70 »	
		Total de la perception..... 1.468 »
		Total général..... 6.001 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 août 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1000 dom., désignant la commission d'expertise chargée d'évaluer la valeur vénale des immeubles (terrains et constructions) sis à Uturoa et susceptibles d'un échange éventuel entre le territoire et la commune d'Uturoa.

(Du 25 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le plan d'urbanisme de la commune d'Uturoa ;

Vu la lettre en date du 12 juin 1956 de Monsieur le conseiller-maire d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission d'expertise composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,	Président,
le maire de la commune d'Uturoa, son délégué,	membre,
le subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa,	»
le délégué du service des domaines et du cadastre,	»
le représentant des propriétaires (à désigner d'accord partie entre le chef de la circonscription et le maire),	»

se réunira à Uturoa, sur la convocation de son président, en vue de procéder à l'évaluation de la valeur vénale des immeubles (terrains et bâtiments) sis à Uturoa, ci-dessous désignés et susceptibles d'un échange éventuel entre le territoire et la commune d'Uturoa :

- parcelle occupée par l'hôtel " La Croix du Sud "
- parcelle louée à M. Chin You Hui c.i. 6546
- parcelle louée à M. Liao Kee Sick c.i. 5607
- parcelle remblayée par la commune d'Uturoa
- parcelle louée à M. Chung Pak c.i. 3978
- parcelle louée à M. Shin Moo Tong c.i. 6391

Art. 2. — Ladite commission adressera au chef du territoire un procès-verbal d'expertise de ses opérations.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement, le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1956.

J. TOBY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel.

1. — Par arrêté n° 962 c.p. du 19 juillet 1956 — Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre local des agents de police et gardiens de prison dont les noms suivent :

Sous-brigadier hors-classe après 3 ans :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956)

M. Tixier Rankatue, sous brigadier hors classe avant 3 ans  
(R.S.M. : 7 a. 4 m. 19 j. - Maj. : 1 a. 3 m. 8 j.)

Agent de police de 4<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956)

M. Tefaatau Carlos, agent de police de 5<sup>e</sup> classe.  
(R.S.M. : 2 a. 1 m. 15 j. - Maj. : 6 m. 7 j.)

Agent de police de 7<sup>e</sup> classe :

(à compter du 17 août 1956)

M. Faremiro Alvan, agent de police de 8<sup>e</sup> classe.

2. — Par arrêté n° 963 c.p. du 19 juillet 1956. — Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents des cadres supérieur et local des affaires administratives dont les noms suivent :

#### 1°) Cadre supérieur :

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956)

M. Haereraaroa Albert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.  
(R.S.M. : 5 a. 17 j. - Maj. : 1 a. 2 m. 18 j.)

Commis principaux de 3<sup>e</sup> classe :

(à compter du 8 août 1956)

M. Martin John, commis principal de 4<sup>e</sup> classe.  
(R.S.M. : 3 a. 11 m. 15 j. - Maj. : 1 a. 6 m. 20 j.)

(à compter du 10 mai 1956)

M. Auméran Robert, commis principal de 4<sup>e</sup> classe.

Commis de 4<sup>e</sup> classe :

(à compter du 18 octobre 1956)

MM. Grand Jean, commis de 5<sup>e</sup> classe (R.S.M. : 4 a. 4 m. 25 j. -  
Maj. : 1 a. 4 m. 23 j.)

Jacquet Yvon, do (R.S.M. : 3 a. 2 m. 15 j. -  
Maj. : 11 m. 16 j.)

Commis de 7<sup>e</sup> classe :

(à compter du 16 août 1956)

M<sup>lle</sup> Jamet Dolorès, commis de 8<sup>e</sup> classe.

(à compter du 10 novembre 1956)

M. Tetiarahi Etienne, commis de 8<sup>e</sup> classe.

#### 2°) Cadre local :

Commis auxiliaires de 7<sup>e</sup> classe :

(à compter du 18 août 1956)

M. Marere Henri, commis auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe.

(à compter du 21 septembre 1956)

M<sup>me</sup> Gueirard Zelina, commis auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe.

M<sup>lle</sup> Michel France, do

3. — Par décision n° 967 c.p. du 19 juillet 1956. — M. Reiatua (Naumi, Loulou), infirmier principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents du service de santé, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions à compter du 15 juillet 1956.

4. — Par arrêté n° 968 c.p. du 20 juillet 1956. — Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur du service de santé dont les noms suivent :

Infirmières principales de 4<sup>e</sup> classe :

(à compter du 16 avril 1956)

M<sup>me</sup> Temauri Marcelle, infirmière principale de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956)

M<sup>lle</sup> Voirin Marie, infirmière principale de 5<sup>e</sup> classe.

Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1956)

M<sup>lle</sup> Armani Mathilde, sage-femme de 5<sup>e</sup> classe.

5. — Par décision n° 997 c.p. du 25 juillet 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 9 septembre 1956, à l'institutrice de 8<sup>e</sup> classe stagiaire Hartman (Teura), en fonctions à l'école de Papeari.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 998 c.p. du 25 juillet 1956. — Une prolongation de disponibilité de six mois est accordée, à compter du 15 août 1956, à M<sup>me</sup> Tribot (Yvane), commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, précédemment en fonctions au service des douanes.

7. — Par décision n° 999 c.p. du 25 juillet 1956. — M. Perrea (Marc), administrateur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du jour de la passation de service, chef de la circonscription des Iles Marquises en remplacement de M. Bazin, administrateur de la F.O.M., qui reçoit une autre affectation.

M. Bazin (Maurice), administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, est nommé, pour compter du jour de la passation de service, chef du service des affaires administratives et des affaires sociales et directeur de la maison d'arrêt de Papeete en remplacement de M. Labaysse, administrateur en chef de la F.O.M., en instance de rapatriement.

Un ordre de service précisera la date à laquelle les intéressés devront rejoindre leur poste d'affectation.

8. — Par décision n° 1002 c.p. du 26 juillet 1956. — Une autorisation d'absence à demi-solde, d'une durée de six mois, est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 au docteur Fayet, médecin contractuel en service au dispensaire de Papeete, pour lui permettre d'effectuer un stage d'anesthésiste réanimateur dans la métropole.

9.— Par décision n° 1004 c.p. du 26 juillet 1956.— M. Raihauti Hopuetai, infirmier-chef de 2<sup>e</sup> classe, en service au centre médical de Papeete, est affecté à Taiohae (Marquises) en remplacement de M. Sarciaux (Manuel), infirmier principal de 5<sup>e</sup> classe, affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M. Raihauti.

10.— Par décision n° 1005 c.p. du 26 juillet 1956.— Un congé de convalescence est accordé, du 20 juillet au 20 août 1956, à M. Brillant (Denis), préposé hors-classe après 3 ans du cadre local des douanes, en service à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 981 s.a. du 23 juillet 1956.— Il est alloué aux personnes chargées du recensement général de la population des E.F.O. dans la nuit du 12 au 13 décembre 1956, une rémunération de cinq francs par personne recensée dans les conditions prescrites.

La dépense sera imputable au chapitre 4, article 3, du budget local de l'exercice 1956.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ.

1.— Par décision n° 965 f.c. du 19 juillet 1956.— Il sera délivré aux élèves désignés ci-après, titulaires d'une bourse accordée par décision n° 741 i.p. du 6 juin 1956, des réquisitions de passage Papeete-Marseille en troisième classe sur les paquebots des Messageries Maritimes :

Buchin Henri, Tostini ;  
 Buillard Emile, Gilbert, Tutavake ;  
 Orbeck Eugène, Christian ;  
 Rattinassamy Georges, Louis ;  
 Yu Chi Julien Len Nieu Kuen.

La dépense est imputable au chapitre 34, article 1 du budget local.

Il sera alloué à chacun des boursiers un viatique de 2 000 Fr.  
 La dépense est imputable au chapitre 47, article 1 du budget local.

\* \* \*

#### MARINE MARCHANDE

1.— Par arrêté n° 974 m.m. du 20 juillet 1956.— Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de la marine marchande.....	président
Bailly (Georges), capitaine de port, inspecteur de la navigation.....	membre
Rose (René), officier mécanicien de la marine marchande.....	»
Nimau (Henri), chef d'atelier des travaux publics.....	»

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné l'incendie du navire à moteurs "Bénicia".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

#### SERVICE NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— Par décision n° 964 s.n.i. du 19 juillet 1956.— Il est nommé une commission destinée à examiner l'état général du navire à moteurs "Tuamotu".

Les conclusions de la commission devront comprendre une estimation approximative des travaux à effectuer pour la remise en état de ce navire et des dépenses qui en résulteraient.

La commission jugera du prix approché maximum qui pourrait être envisagé pour l'achat éventuel de ce navire.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Souffron (René), chef du service de navigation interinsulaire.....	président
Bailly (Georges), capitaine de port.....	membre
Nimau (Henri), chef d'atelier des travaux publics.....	»
Hart (Edouard), constructeur de navires.....	»
Auméran, - do -.....	»
Ellacott (Martial), - do -.....	»

#### AVIS OFFICIELS

##### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 30 juillet 1956, sur une demande formulée par M. Siou Fong Lee Seng c.i. n° 7000, demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un pétrin mécanique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 août 1956 à 17 heures.

M. le chef de poste administratif de Huahine, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 juillet 1956.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

#### AVIS No 285 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la République de Chine (Taïwan)

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République de Chine (Taïwan), étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis No 170 modifié par l'Avis No 259.

L'Avis No 252 est abrogé.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taïwan).

A — Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis No 164 modifié

par l'Avis 195, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taïwan).

B — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers chinois-Taïwan » fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions prévues à l'Avis No 164 modifié par l'Avis No 195.

Toutefois et par modification aux dispositions de l'Avis No 164 (titre I, par. 2<sup>o</sup>, b et d, et 3<sup>o</sup>, b et c) :

1<sup>o</sup>) Les comptes étrangers chinois-Taïwan peuvent être alimentés, sans autorisation de l'Office des Changes :

a — du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b — par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

2<sup>o</sup>) Les disponibilités des comptes étrangers chinois-Taïwan peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a — être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b — être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers chinois-Taïwan ouverts avant la publication du présent avis.

## II — Exécution des transferts

### 1<sup>o</sup>) Opérations au comptant

a) Les transferts en provenance de la République de Chine (Taïwan) sont réalisés :

— soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de dollars des Etats-Unis ou de livres sterling,

— soit par débit d'un compte « francs livres », d'un compte étranger britannique ou d'un compte étranger chinois-Taïwan.

b) Les transferts à destination de la République de Chine (Taïwan) sont réalisés :

— soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de dollars des Etats-Unis ou de livres sterling,

— soit par crédit d'un compte « francs livres », d'un compte étranger britannique ou d'un compte étranger chinois-Taïwan.

### 2<sup>o</sup>) Opérations à terme

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars des Etats-Unis ou de livres sterling correspondant à des transferts à destination ou en provenance de la République de Chine (Taïwan), dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

## III — Dispositions particulières

1<sup>o</sup>) Les exportations de marchandises à destination de la République de Chine (Taïwan), bénéficient du régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues à l'Avis No 139 (avis 154 en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie et Avis

220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Les disponibilités des comptes E.F.Ac. « République de Chine Taïwan » en francs (c'est-à-dire les comptes E.F.Ac. alimentés par débit de comptes étrangers chinois-Taïwan) peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a — être converties en livres sterling par achat de ces devises sur le marché des changes de Paris ;

b — être virées au crédit de comptes E.F.Ac. « Grande-Bretagne » en francs.

2<sup>o</sup>) Le règlement des importations de marchandises en provenance de la République de Chine (Taïwan) doit intervenir dans les conditions prévues au titre II du présent avis, quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les licences d'importation ont été délivrées ;

3<sup>o</sup>) Le règlement des exportations de marchandises à destination de la République de Chine (Taïwan) doit intervenir dans les conditions prévues au titre II du présent avis, quelle que soit la date, antérieure ou postérieure, à laquelle les exportations ont été réalisées.

Le Directeur Général,  
A. POSTEL-VINAY.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis No 280 — Instruction aux Intermédiaires No 830 — Titre I, par. A.).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

L'Assemblée générale extraordinaire des membres de la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS Henri GALLOIS et Cie » au capital de 12.000.000 de francs dont le siège est à Papeete, rue des Beaux Arts, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n<sup>o</sup> 259 du registre analytique, a, suivant procès-verbal en date du 13 juillet 1956, enregistré à Papeete le 20 juillet 1956, volume 51 folio 38 n<sup>o</sup> 262, décide :

1<sup>o</sup> - De transférer le siège de la société rue Nansouty, à Papeete ;

2<sup>o</sup> - De modifier l'article 14 des statuts en ce sens qu'il a été expressément stipulé que le gérant pouvait sans que soit nécessaire une autorisation spéciale des porteurs de parts, contracter au nom de la société tous emprunts sous quelque forme que ce soit, consentir tous nantissements, gages ou hypothèques sur les biens sociaux, et constituer la société caution des engagements personnels du gérant, des associés et des tiers.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 25 juillet 1956.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE,  
Notaire.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

## Registre du Commerce

## Suivant déclarations :

N° 103 du 26/6/56, faite par Paoa Faaratua, modification a été apportée au n° 642 du registre analytique le concernant en ce sens que l'enseigne de l'établissement qu'il exploite et sis chemin vicinal de Taunoa est : « Paoa export Co » et qu'il exploite une patente d'exportateur. Radiation de celle de : patente de produits locaux, — couture, — salon de thé, — restaurant simple.

N° 104 du 27/6/56, faite par Wong Aiu dite Lorette ; modification a été apportée au n° 919 du registre analytique la concernant en ce sens que son fonds de commerce est exploité par les établissements Océania, S.A.R.L.

N° 105 du 27/6/56, la S.A.R.L. « Etablissements Océania » au capital social de 500.000 francs, a été inscrite au registre analytique sous le n° 920. Objet : exploitation des patentes de 1ère classe, patente licence 1ère classe, — import-export, commissionnaire. Etablissement sis rue du général de Gaulle.

N° 106 du 29/6/56, la nommée Koen Siou Wong Hen, de nationalité chinoise, a été inscrite au registre analytique sous le n° 921 pour l'exploitation des patentes de : vente de boissons hygiéniques, — pâtisserie, — salon de thé, — garage de bicyclettes, — marchand ambulant, — produits locaux, — fabricant de fibre de coco, — commerçant de 2ème classe. Etablissement principal sis 7, rue Cardella (Papeete). Enseigne : Ah Yen.

N° 107 du 2/7/56, le n° 648 du registre analytique relative à T. Atamu a été radiée : cessation du commerce par suite de décès.

N° 108 du 2/7/56, radiation est faite du n° 22 relative à la société Bohler-Blanchard par suite de la cession de toutes ses parts sociales par M. Bohler à son associé.

N° 109 du 2/7/56, Blanchard Daphnis, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 922 pour l'exploitation des patentes de : Import, — fabrication d'eaux gazeuses. Enseigne de l'établissement : « La Pétilante » sis à Pirae.

N° 110 du 3/7/56, Lao Ching c.i. n° 6293, de nationalité chinoise, a été inscrit au registre analytique sous le n° 923 pour l'exploitation d'une patente de couture. Etablissement « Héloïse-Couture » sis rue du général de Gaulle (Papeete).

N° 111 du 3/7/56, Jean-Baptiste Le Caill, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 924 pour l'exploitation d'une patente d'entreprises de constructions. Etablissement sis quai Gualliéni (Papeete).

N° 112 du 3/7/56, Emile Le Caill, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 925 pour l'exploitation d'une patente d'agent d'affaires. Etablissement sis rue de l'évêché, quartier Mission, Papeete.

N° 113 du 5/7/56, Mere a Neti, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 926 pour l'exploitation d'une patente de commissionnaire en affaires locales

(Agence de tourisme). Etablissement sis Cours de l'Union Sacrée à Papeete.

N° 114 du 5/7/56, Perry E. Georges, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 927 pour l'exploitation des patentes de : licence de 4ème classe, — restaurateur, — cafetier, — pâtissier. Etablissement sis rue du marché.

N° 115 du 11/7/56, Marie Ly, née Siu Kung Po, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 928 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2ème classe, — et couturière. Etablissement : « Marie Ah You » sis 206 rue du commerce à Papeete.

N° 116 du 17/7/56, modification a été apportée au n° 601 du registre analytique relatif à la S.A.R.L. « SOMAC » en ce sens que Pierre Mony est nommé gérant, — et Georges André Quesnot, directeur commercial.

N° 117 du 19/7/56, la société anonyme « Société Immobilière de Tipaerui » a été inscrite au registre analytique sous le n° 929 pour l'exploitation et mise en valeur d'immeubles ; pas d'activité commerciale. Siège : Tipaerui à Papeete.

Pour extrait conforme :

*Le greffier en chef,*

G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

## VENTE DE BIENS DE MINEURES

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,

EN UN LOT :

1°) des droits indivis égaux à 1/14<sup>me</sup> dans une parcelle de terre formée des lots Nos 19 et 104 du lotissement du Domaine de Faariipiti, sise dans la Commune de Papeete ;

2°) des mêmes droits dans une maison d'habitation édifiée sur cette parcelle de terre.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

**LE VENDREDI, 24 AOUT 1956, A HUIT HEURES TRENTE.**

Aux requête, poursuites et diligences de Madame SANQUER (Adrienne, Henriette) Veuve Emile HUGON, demeurant à Papeete,

Agissant au nom et en qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs : Marie-Josèphe Titiaïnuï HUGON et Isabelle Marie-Louise Moetu HUGON, nées de son mariage avec ledit sieur Emile HUGON, décédé.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

EN PRÉSENCE DE :

Madame Veuve Victor HÉRAULT, née HUGON, propriétaire, demeurant à Papeete, prise en sa qualité de subrogée tutrice des mineurs sus-nommées.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, du 1<sup>er</sup> juin 1956, enregistré.

Lequel jugement a homologué la délibération du Conseil de famille des mineurs HUGON sus-nommées aux termes

de laquelle Madame SANQUER (Adrienne) Vve Emile HUGON a été autorisée à vendre les droits indivis ci-après désignés.

L'autorisation administrative prescrite par le décret du 25 juin 1934 réglant les transferts immobiliers dans le Territoire a été accordée à cette dernière selon décision n° 1 9 TD du 9 Juillet 1956 de Monsieur l'Administrateur Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et dépendances, délégué à cet effet par décision gubernatoriale 1641 AA du 14 octobre 1954

#### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

1°) Les droits indivis de 1/14<sup>me</sup> dans une parcelle de terre formée des lots N°s 19 et 104 du lotissement du Domaine de Faariipiti sise dans la Commune de Papeete, mesurant au sud cinquante huit mètres, au nord-est soixante mètres, à l'est trente deux mètres quarante et à l'ouest soixante huit mètres cinquante ;

2°) Les mêmes droits dans une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôles ondulées et édifiée sur cette même parcelle de terre.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

**LOT UNIQUE: CINQUANTE MILLE FRANCS, c.à. 50.000 »**

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 25 juillet 1956

R. E. BAMBRIDGE.

secrétaire de M<sup>e</sup> H HOPPENSTEDT.

### SOCIÉTÉ OcéANIEENNE POUR LES MATÉRIAUX, ACIER ET CIMENT

- S.O.M.A.C. -

Par le Procès-Verbal N° 4, déposé au Greffe et enregistré sous le N° 116 en date du 17 Juillet 1956, les membres de la SOCIÉTÉ OcéANIEENNE POUR LES MATÉRIAUX ACIER ET CIMENT (S.O.M.A.C.) réunis en assemblée ordinaire, ont décidé de nommer M. Pierre MONY gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Ils ont donné, en outre, acte à M. Pierre MONY de ce que ce dernier décide, conformément à l'article 14 des statuts, de s'adjoindre M. Georges André QUESNOT en qualité de directeur commercial.

Papeete, le 9 juillet 1956.

Pour S.O.M.A.C. :

Le gérant,

P. MONY.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ BOULISTE DE PAPARA

#### STATUTS

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé à Papara sous le titre de "SO-

CIÉTÉ BOULISTE DE TAHARUU" un club sportif qui a pour but la pratique du jeu de boules.

Art. 2. — Le siège social est fixé à Papara.

Art. 3. — L'association est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, et de trois commissaires sportifs.

Art. 4. — Est électeur tout membre actif ayant acquitté ses cotisations échues âgé de 18 ans.

Art. 5. — Est éligible tout électeur âgé de 21 ans

Art. 6. — Le bureau est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents.

Art. 7. — L'assemblée générale du club se réunit une fois par an pour le renouvellement du bureau.

Art. 8. — Les ressources du club sont constituées par les cotisations des membres actifs et honoraires, par les subventions qu'il pourrait recevoir, et par les dons qui pourraient lui être fait en espèces ou en nature.

La cotisation est fixée à :

*Fr. 20 par mois pour les membres actifs*

*Fr. 200 par an pour les membres honoraires*

Art. 9. — Pourra être radié du club tout membre en retard de trois mois ou ayant porté préjudice moral ou matériel à la bonne marche ou renommée du club.

Art. 10. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale et par la majorité absolue des membres actifs. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée la quinzaine suivante et pourrait prendre toutes décisions.

Art. 11. — En cas de dissolution, l'actif existant en caisse, sera remis à une œuvre charitable désignée par le chef du district de Papara

Art. 12. — Le club n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir dans la pratique du jeu de boules et de ceux qui pourraient se produire à l'occasion de déplacements organisés par lui.

#### MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ BOULISTE DE TAHARUU

<i>Président</i>	: Lehartel Hyppolyte
<i>Vice-président</i>	: Lehartel Victor
<i>Secrétaire</i>	: Hare Tautu
<i>Secrétaire-adjoint</i>	: Lehartel Ernest
<i>Trésorier</i>	: Reid Pouea
<i>Trésorier adjoint</i>	: Germain Rere
<i>Commissaires</i>	: Tara Tuaitua Hare Raufori Tefaora Tefaora.

### UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

#### Section de TAHITI

" *Unis comme au Front* "

Composition du Comité de Direction élu en Assemblée Générale Annuelle du 14 Juillet 1956.

<i>Président</i>	: Pouvanaa a OOPA
<i>1<sup>er</sup> Vice-Président</i>	: Taataparea COLOMBEL
<i>2<sup>e</sup> Vice-Président</i>	: Laurent TARAHU
<i>Secrétaire Général</i>	: Louis BRINCKFIELDT
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	: Tepau a ARAI
<i>Trésorier Général</i>	: Paul BOUZER
<i>Trésorier Adjoint</i>	: Jean François THUNOT
<i>1<sup>er</sup> Interprète</i>	: Georges SAGE
<i>2<sup>e</sup> Int. rprète</i>	: James Phinehata SALMON
<i>ARCHIVES</i>	: Teolahi a TERIIMATA Albert TUMATAAROA Tetutamaiti a AROITA

Pour extrait certifié conforme :

*Le président de la section  
de TAHITI de l'U.N.C.,*

Pouvanaa a OOPA.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SECCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1956 de la Succursale de la  
Banque de l'Indochine à Papeete.

**ACTIF**

**PASSIF**

Avoirs extérieurs.	425 401 895 70	Billets en circulation.....	238 725 075 00
Avance statutaire au Gouvernement	1 000 000 00	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	219 584 444 43
Avances locales et portefeuille	55 830 954 30	Succursales, agences et correspondants	766 875 78
Sur curesales et Agences	1 227 933 97	Comptes d'ordre et divers	48 850 727 74
Compte courant du Trésor	9 538 361 00		
Comptes d'ordre et divers	4 757 677 98		
Bouteux et litigieux	170 000 00		
	497 926 822 95		497 926 822 95

Papeete, le 12 juillet 1956

*Le Directeur de la Succursale :*

R AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Tarif des taxes locales - Edition 1956

Prix broché : 50 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

### Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur

dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

### Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services  
de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer  
et le ministère des relations avec les Etats associés  
ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.